



Garanties accordées par la "licence - assurance" FÉDÉRATION FRANÇAISE DES CLUBS ALPINS ET DE MONTAGNE 2005/2006



La FFCAM a souscrit auprès de la MAIF (200 avenue Salvador Allende - 79038 Niort cedex 9) un contrat qui permet de garantir, par le biais de la licence, l'ensemble des activités pratiquées sous l'égide de la Fédération, des structures affiliées ou à titre individuel. **N° de sociétaire : 2 857 150 R**

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

- La Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne,
- les comités régionaux et départementaux FFCAM,
- les clubs et associations affiliés FFCAM,
- les dirigeants, bénévoles et salariés,
- les pratiquants titulaires de la licence annuelle ou temporaire en cours de validité,
- les auxiliaires médicaux, les personnels de la Protection Civile ou dépendant des ministères de la Défense, de l'Intérieur, à l'occasion de leur présence à des manifestations organisées par la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne ou ses structures affiliées,
- les participants non licenciés inscrits aux manifestations compétitives ou non, agréées par la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne pour la seule garantie "Responsabilité civile",
- les participants non licenciés FFCAM ressortissants étrangers prenant part aux activités normales de la FFCAM qui leur seraient ouvertes au titre d'échanges collectifs internationaux (stages d'alpinisme, rassemblements de ski en montagne et de randonnée alpine...) pour la seule garantie Responsabilité Civile - Défense.

ACTIVITÉS GARANTIES

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant lors de la pratique des activités encadrées par la FFCAM et ses structures affiliées ou à titre individuel par un bénéficiaire des garanties, ainsi que sur les trajets aller et retour pour se rendre au lieu de cette activité et en revenir.

Sont ainsi garantis :

- escalade, école d'escalade, promenade, randonnées et raids, ascensions et courses en montagne (à pied, en raquettes ou en ski),
- ski de piste, ski hors piste, ski alpinisme, ski de montagne (y compris de compétition), ski de randonnée, surf, monoski, ski de fond, ski à roulettes, ski de randonnée nordique, télé mark,
- tandemski à la condition que la personne occupant le fauteuil soit adhérente de la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne ou titulaire d'une carte

découverte mais uniquement dans ce dernier cas, dans le cadre d'une activité de promotion programmée en France métropolitaine par le club. Il doit être exercé en France métropolitaine et Dom-Tom uniquement.

- spéléologie, canyoning, nage en eau vive, canoë-kayak, VTT, rafting, patinage en salle ou en plein air,
- activités diverses d'entraînement physique en plein air, en piscine ou en salle à la condition qu'elles soient organisées ou contrôlées par les clubs affiliés à la FFCAM,
- parapente monoplace ou aile volante monoplace, parapente biplace
- Le parapente biplace doit être exercé en France métropolitaine et Dom-Tom uniquement, le pilote doit avoir la "qualification biplace associatif", le pilote ne doit pas être rémunéré, la personne transportée doit être adhérente de la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne. Le détenteur d'une "carte découverte" peut, en tant que passager, pratiquer le parapente biplace uniquement dans le cadre d'une activité de promotion programmée en France métropolitaine par le club FFCAM.
- organisation ou participation à des compétitions locales, régionales, nationales ou internationales
- exécution bénévole et temporaire de travaux d'entretien dans les chalets, refuges et locaux de la Fédération et de ses structures affiliées,
- exécution bénévole de travaux d'entretien des chemins de randonnée,
- exécution bénévole de travaux d'entretien de SAE et des falaises,
- stages d'enseignement et de formation,
- actions d'encadrement bénévole et temporaire dans les établissements publics scolaires,
- participations et/ou organisation de camps de vacances, permettant d'offrir notamment des activités autres que les activités spécifiques ci-dessus,
- organisation ou participation aux rassemblements, épreuves individuelles (chamois, flèches...) ou collectives, rallies, raids,
- organisation de conférences, séances de projection et réunions dans les locaux des Clubs Alpains et de Montagne et en salle publique ou privée,
- toutes activités annexes ou connexes à celles énumérées ci-dessus.

Sont exclus les activités suivantes :

- sports aériens (sauf parapente monoplace ou aile volante monoplace et parapente biplace, dans les conditions prévues supra),
- sport pratiqué à titre professionnel, activité pratiquée dans un but lucratif,
- sports ou loisirs comportant l'utilisation d'engins terrestres, aériens ou nautiques à moteur, tandemski sauf dans les conditions prévues supra,
- plongée sous-marine (hormis dans le cadre d'une activité de spéléologie),
- planche à voile, voile de moins de 5 mètres,
- snow kite, surf kite,
- participation aux secours réels en spéléologie,
- activités de tourisme,
- activités de loisirs non sportifs,
- sports de défense ou de combat, chasse terrestre ou marine,
- l'usage d'explosif lors de la pratique de la spéléologie, sauf :
 - cas de recherche et de sauvetage de personnes,
 - par des personnes habilitées dans le cadre d'une activité exploratoire.
- le fait par un membre de la FFCAM d'encadrer des activités au sein d'une association non-affiliée à la FFCAM ou au sein d'une fédération autre que la FFCAM ou dans le cadre de responsabilités prises au sein d'une association non-affiliée à la FFCAM ou au sein d'une fédération autre que la FFCAM.

Les garanties s'exercent :

- en France métropolitaine et Dom-Tom, dans les pays de l'Union Européenne, Andorre, Monaco, Suisse, Bulgarie, Roumanie, Islande, Liechtenstein, Norvège (sauf Groenland), ainsi qu'au Maroc,
- dans le monde entier sous réserve que l'extension "monde entier" ait été souscrite.

Les garanties

Les adhérents bénéficient automatiquement de la seule garantie "Responsabilité civile". En revanche, ils ne bénéficient des garanties "Assurance de personne" suivantes que s'ils y souscrivent : "assistance", "frais de recherche", "individuelle-accident", "recours - protection juridique", "remboursement des frais de séjours dans une station de ski, forfait remontées mécaniques, cours de ski". L'ensemble des garanties est défini ci-après.

RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE

I - LA RESPONSABILITÉ CIVILE (incluse automatiquement dans la licence)

A - Objet de l'assurance

La MAIF couvre les conséquences pécuniaires de :

- La responsabilité civile que la FFCAM, les associations affiliées, les dirigeants ou tout adhérent titulaire d'une licence fédérale en cours de validité peuvent encourir, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés à un tiers et résultant d'un événement de caractère accidentel (les assurés étant considérés comme tiers entre eux).
- La responsabilité d'occupant liée à la location ou à l'occupation à titre gratuit, dans le cadre des activités garanties :
 - des locaux utilisés pour une durée inférieure à 8 jours,
 - des locaux utilisés de façon discontinue sans limitation de durée.

B - Montant de la garantie

La garantie "Responsabilité civile", qui n'est assortie d'aucune franchise contractuelle, est acquise :

- à concurrence de 30 000 000 € pour les dommages corporels,
- à concurrence de 15 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.
- La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus, à 30 000 000 €,
- à concurrence de 762 000 € pour les dommages immatériels non consécutifs,
- à concurrence de 5 000 000 € (par année d'assurance) pour les dommages corporels résultant d'une intoxication alimentaire,
- à concurrence de 5 000 000 € s'agissant de la responsabilité "agence de voyages",
- à concurrence de 5 000 000 € (par année d'assurance) pour les dommages résultant des atteintes à l'environnement,
- à concurrence de 125 000 000 € s'agissant de la responsabilité liée à la location ou à l'occupation à titre gratuit des locaux utilisés dans le cadre des activités garanties :
 - des locaux utilisés pour une durée inférieure à 8 jours,
 - des locaux utilisés de façon discontinue sans limitation de durée.

II - LA GARANTIE DÉFENSE

A - Objet de l'assurance

La garantie "Défense" a pour objet l'assistance amiable ou judiciaire d'un assuré en raison des dommages subis par un tiers à l'occasion d'un événement mettant en jeu la garantie "Responsabilité civile".

B - Montant de la garantie

La garantie est acquise sans limitation de somme.

ASSURANCE DE PERSONNE

réservée aux personnes ayant souscrit la globalité des garanties de la licence.

I - ASSISTANCE

Sont notamment pris en charge :

- en cas de blessures ou de maladie
 - rapatriement des blessés ou malades graves,
 - prise en charge des frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € (pour les TOM et l'étranger) ou 4 000 € (pour la métropole et les DOM).
 - en cas de décès
 - décès d'un bénéficiaire : prise en charge du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation.
- Par ailleurs, Inter mutuelles assistance met à la disposition des assurés un billet de train ou d'avion pour assister aux obsèques d'un proche (conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur).

INTERVENTION D'INTER MUTUELLES ASSISTANCE

Il est impératif qu'Inter mutuelles assistance soit informée le plus tôt possible de la nature du problème. IMA supporte le coût des interventions qu'elle a décidées ; en revanche, elle ne participe pas, après coup, au remboursement des frais que l'assuré a pu engager de sa propre initiative.

En cas de besoin, vous pouvez téléphoner à IMA, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, au 0800 75 75 75 (appel gratuit) si vous êtes en France, ou au 33 5 49 75 75 75 si vous êtes à l'étranger, éventuellement prévenir par télécopie au 792 144 F.

Préparez votre appel : vous devez pouvoir immédiatement fournir les renseignements suivants :

Sociétaire : Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne - 24 avenue de Laumière - 75019 PARIS

Numéro du contrat : 2 857 150 R - Numéro d'adhérent (18 chiffres).

Adresse où IMA peut vous joindre.

Numéro de téléphone, de télécopie ou de télex (indispensable pour qu'IMA et son correspondant étranger puissent prendre contact avec vous).

Précisez votre appel

Rapatriement des personnes valides : indiquer les nom, prénom et date de naissance et numéro d'adhérent de chaque assuré.

Rapatriement de blessés ou de malades : préciser les nom, prénom et date de naissance de chaque assuré, la date de l'accident ou de début de la maladie, l'adresse et le numéro de téléphone de la clinique ou de l'hôpital, le nom et le numéro de téléphone du médecin traitant, la langue qu'il parle, ainsi que l'heure à laquelle il peut être contacté.

II - FRAIS DE RECHERCHE

Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines, à concurrence des frais engagés et dans la limite de 30 000 € par victime, lorsque l'adhérent FFCAM est victime d'un événement de caractère accidentel.

III - INDIVIDUELLE-ACCIDENT

La garantie "Individuelle-Accident" permet à toute personne titulaire de la licence fédérale de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle :

- service d'aide à la personne (assistance à domicile).....
- remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de transport restés à charge après intervention des organismes sociaux
 - dont frais de lunettes
- aides en nature (aide ménagère, garde d'enfants, conduite à l'école, déplacement d'un proche au chevet, garde des animaux) après une journée d'hospitalisation ou 5 jours d'immobilisation, dans la limite d'un mois et à concurrence d'un plafond global de
- orientation et remboursement d'un soutien scolaire après deux semaines d'immobilisation
- forfait de location de télévision à partir de 2 jours d'hospitalisation
- Remboursement des pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident
- Versement d'un capital proportionnel au taux d'Incapacité Permanente subsistant après consolidation :
 - jusqu'à 9 %
 - de 10 à 19 %
 - de 20 à 34 %
 - de 35 à 49 %
 - de 50 à 100 % : - sans tierce personne
 - avec tierce personne
- Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès :
 - capital de base
 - augmenté pour le conjoint survivant de
 - et par enfant à charge de

	INDIVIDUELLE ACCIDENT DE-BASE	ou INDIVIDUELLE ACCIDENT RENFORCÉE I.A. SPORT+ SI SOUSCRITE
à concurrence de 700 € dans la limite de 3 semaines	néant	néant
à concurrence de 1 400 € à concurrence de 80 €	à concurrence de 3 000 € à concurrence de 230 €	à concurrence de 16 € par jour dans la limite de 310 €
néant	1 500 € 2 h/jour d'absence scolaire dans la limite de 7 500 €	10 € par jour dans la limite de 365 j
à concurrence de 16 €/jour dans la limite de 3 100 €	à concurrence de 30 €/jour dans la limite de 6 000 €	6 100 € 7 700 € 13 000 € 16 000 € 23 000 € 46 000 €
3 100 €	30 000 €	3 900 € 30 000 €
néant	15 000 €	

IV - RECOURS - PROTECTION JURIDIQUE

A - Objet de la garantie

La garantie "Recours" prévoit l'intervention amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré engageant la responsabilité d'un tiers autre que les bénéficiaires des garanties. Toutefois, la société n'est tenue d'exercer qu'un recours amiable pour les événements survenus hors de France métropolitaine, de Martinique, de Guadeloupe, de la Réunion, d'Andorre et de Monaco.

B - Montant de la garantie

La garantie est acquise sans limitation de somme.

V - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SÉJOURS DANS UNE STATION DE SKI, FORFAIT REMONTÉES MÉCANIQUES, COURS DE SKI

- Frais de séjours : à concurrence de 76 € par jour, la mutuelle rembourse, en cas d'accident garanti entraînant, par suite d'impossibilité médicale, l'interruption du séjour de l'assuré dans une station de ski, les frais d'hôtel ou de location perdus avant le terme initialement prévu du séjour, au prorata du temps restant à courir et sur présentation de justificatifs. L'indemnisation commence à compter du 4^e jour de l'accident et uniquement pendant 10 jours.
- Frais de cours de ski - remontées mécaniques : à concurrence de 230 €, la mutuelle rembourse en cas d'accident garanti entraînant, par suite d'impossibilité médicale d'exercer l'activité correspondante : les frais de cours et de stage, les forfaits de remontées mécaniques au prorata du temps restant à courir et sur présentation des justificatifs. L'indemnisation est limitée aux forfaits ou stages d'une durée supérieure à 5 jours.

Dispositions communes à toutes les garanties

I - Exclusions

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie qui figurent aux Conditions générales, sont exclus :

A - Les sinistres de toute nature

- provenant de la guerre civile ou étrangère,
- résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation atomique, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules,
- découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques assujettis à l'obligation d'assurance.

B - Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de toute personne bénéficiaire des garanties.

C - Les accidents survenus pendant l'exercice d'activités sans rapport avec l'objet du présent contrat.

D - Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles.

E - Les dommages matériels causés aux embarcations et matériels de tous types appartenant aux licenciés ou aux clubs, ou mis à leur disposition.

II - Prescription

Toutes les actions dérivant du présent contrat ne peuvent plus être exercées au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances).

III - Prise d'effet des garanties

Les garanties sont acquises dès la souscription de la licence pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante. La couverture d'assurance reste acquise jusqu'au 31 décembre, afin de permettre le renouvellement de la licence. Par anticipation, les nouveaux adhérents sont couverts dès le 1^{er} septembre de la première année d'adhésion.

Dès lors que la licence est renouvelée, ce sont les nouvelles conditions d'assurance qui s'appliquent.